PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE MONS VILLE DE MONS

Ordonnance de police N°: CS/1699/19

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MONS,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 119 et 135;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement Général de Police du 14/07/2015 notamment les articles 17 (Lutte contre le bruit – salles et débits de boissons), 44 (Commerces de nuit – interdictions/obligations), 57 (Trottoirs et accotements – état), 77 (propreté de la voie publique – nettoyage de la voie publique), 80 (propreté de la voie publique – friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shops) et 107 (décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – souillures).

Vu la Loi sur la fonction de police du 05/08/1992, notamment en son article 34 § 3 par lequel les autorités administratives peuvent, dans les limites de leurs compétences, afin de maintenir la sécurité publique ou d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans des circonstances qu'elles déterminent;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc... sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées);

Considérant qu'il appert que la consommation de boissons alcoolisées en excès engendre des souillures, vomissures en plus de la présence des déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers,...;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut aussi avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques (cris, démarche titubante, interpellation des passants, injures, dégradations aux biens privés, ...);

Considérant les constats de police faisant état de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques dans de nombreuses voies publiques de l'entité communale où sont implantés des commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales) et dans des plages horaires plus étendues par rapport à un commerce conventionnel, tant dans l'intra-muros de la ville de Mons en son centre historique que dans certains secteurs des sections avoisinantes ;

Considérant qu'il ressort également des constats des services de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques sont notamment dues à une consommation de boissons alcoolisées principalement sur la voie publique par les personnes qui se rassemblent aux abords des différents établissements tels que décrits au paragraphe précédent;

Considérant que les personnes qui portent atteinte à l'ordre public se rassemblent principalement dans ou aux abords immédiats de ces établissements sur la voie ou dans des lieux publics pour consommer sur place et à plusieurs reprises des boissons alcoolisées, faisant perdurer les troubles durant toute la plage horaire d'ouverture de ces établissements, voire au-delà;

Considérant que l'intervention des services de police dans l'état actuel de leurs possibilités légales et réglementaires lors de leurs contrôles sur la voie publique aux abords de ces établissements ne permet pas de limiter de façon durable ces incivilités;

Considérant que les mises en demeure faites aux propriétaires de certains de ces établissements concernés afin de limiter les nuisances engendrées par les clients fréquentant leurs commerces restent sans effet ni amélioration notables sur l'ordre public ;

Considérant qu'un climat d'insécurité règne actuellement dans les artères urbaines concernées par le phénomène, sentiment relayé par diverses plaintes de riverains ;

Considérant la présence d'établissements scolaires dans ou aux abords de certaines des voies concernées, dont les enfants les fréquentant sont régulièrement témoins desdites incivilités ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

ORDONNE:

Article 1-II y a lieu de prendre en considération les deux zones suivantes pour l'application de la présente ordonnance :

- L' intra-muros de la ville de Mons compris dans les artères externes suivantes :
 Boulevard Sainctelette Boulevard Albert Elisabeth Boulevard Dolez Boulevard F. Masson Boulevard Président JF Kennedy Boulevard Winston Churchill Boulevard Charles-Quint Boulevard Gendebien. (voir en annexe 1 à la présente ordonnance)
- Les artères urbaines suivantes situées en dehors de l'intra-muros :
 - L' avenue du Champ de Bataille à Flénu et Jemappes
 - L'avenue Foch à Jemappes
 - La rue de Frameries à Cuesmes
 - La rue Ferrer à Cuesmes
 - L'avenue Wilson à Jemappes
 - La place de Jemappes
 - La place d'Havré
 - La place de Cuesmes
 - La place de Ghlin
 - La rue Docteur Jacquerie à Jemappes
 - La place Arthur Bastien à Ghlin
 - La place triangulaire à Ghlin
 - La rue Saint-Lazare à Mons

Article 2 – Sont particulièrement visés par la présente ordonnance les commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales) et ce dans des plages horaires plus étendues par rapport à un commerce conventionnel.

Article 3 — Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie et dans les espaces publics dans les zones définies à l'article 1 à l'exception des consommations vendues par les commerces conventionnels de l'horeca et consommées sur leurs terrasses ou devantures.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances et des événements.

Article 4 – En cas d'infraction à l'article 3, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Article 5 – Outre les mesures reprises à l'article 4, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative pouvant atteindre un montant maximal de 350 €, conformément à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 6 - La présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication par la voie d'affichage.

Article 7 – L'ordonnance de police de la Ville de Mons N° 6002/Centre historique du 19 septembre 2006 est abrogée.

Fait à Mons, le 02/04/2019

Charl

PAR LE CONSEIL:

Le Bourgmestre, Nicolas MARTIN

Annexe 1 à l'ordonnance de police N°: CS/1699/19



